ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

activités privées lucratives

Question écrite n° 35977

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la loi du 29 octobre 1936 portant sur le cumul de rémunération. Elle limite en effet les possibilités de cumul d'emplois privé et public pour les fonctionnaires. Il précise que ce texte vise notamment les missions de productions artistique et littéraire, les missions d'expertise et les missions d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer si la fonction d'entraîneur d'une équipe de hockey sur glace, sous statut associatif, entre dans le cadre des missions d'enseignement permettant un cumul dérogatoire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 25, alinéa premier, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Cette interdiction a pour objet, d'une part, de protéger le fonctionnaire contre la tentation de négliger ses obligations de service au bénéfice d'une activité étrangère aux missions et aux tâches de service public qui lui sont confiées et, d'autre part, d'éviter que son intérêt personnel ne le conduise à méconnaître ou à bafouer l'intérêt général dont il est le gardien en tant qu'agent public. Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions définit les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à l'interdiction générale de cumul. S'agissant du cumul de fonctions avec une activité privée, les seules dérogations admises sont fixées par l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 et concernent la production d'oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, les expertises, consultations ou enseignements donnés par des fonctionnaires dans les domaines ressortissant à leurs compétences et, pour les seuls membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts, l'exercice de professions libérales qui découlent de l'exercice de leurs fonctions. L'exercice de l'activité d'entraîneur d'une équipe de hockey sur glace n'est susceptible de s'inscrire dans le cadre des dérogations relatives, d'une part, aux enseignements ressortissant à la compétence de l'intéressé ou, d'autre part, à une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions si celui-ci est enseignant, que si certaines conditions sont remplies. Tout d'abord, le lien entre l'activité privée envisagée et les compétences professionnelles développées par l'agent dans ses fonctions est apprécié de manière stricte par le juge administratif. Ainsi, le Conseil d'Etat a admis qu'un professeur d'éducation physique pouvait, à titre libéral, donner des cours de natation à condition que cette activité annexe ne devienne pas une entreprise commerciale (Conseil d'Etat, 8 novembre 1963, Le Fay et Denis). En revanche, il a estimé qu'un professeur de sciences économiques ne pouvait exercer la profession d'expert-comptable (Conseil d'Etat, 3 décembre 1986, ministre de l'éducation nationale c/ Sieur Vinck) et qu'un instituteur, chargé d'un enseignement sur la psychologie à l'école à l'institut régional de formation des maîtres pour l'enfance inadaptée, ne pouvait exercer en sus de ses fonctions la profession de psychanalyste (Conseil d'Etat, 22 juillet 1992, Sobol). Par ailleurs, le bénéfice de ces dérogations est soumis à l'autorisation préalable de l'administration dont relève le fonctionnaire (Conseil d'Etat, 11 mai 1960, Sieur Marmet). Celle-ci peut demander à l'intéressé de mettre fin à cette activité si elle porte

atteinte au bon fonctionnement du service. En outre, il est interdit au fonctionnaire d'être salarié d'un organisme privé, tout lien de dépendance avec un employeur autre que l'administration dont il relève étant proscrit. Enfin, les articles 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière excluent du bénéfice de ces dérogations les agents à temps partiel.

Données clés

Auteur : M. Michel Meylan
Circonscription : Haute-Savoie (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35977
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5991
Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 563